

**RÉSUMÉ EN FRANÇAIS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 4 MARS 2022 À 07.45 HEURES**

01. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le conseil communal approuve avec toutes les voix l'ordre du jour modifié par l'ajout d'un point supplémentaire, à savoir le point 2. « Tableau de préséance du conseil communal ».

02. TABLEAU DE PRÉSEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Le conseil communal décide d'établir le tableau de préséance du conseil communal de Bertrange comme suit :

Rang	Nom et prénom	Date de naissance	Date d'entrée
01	COLABIANCHI Frank	27.10.1962	18.01.1990
02	DEMUYSER Frank	08.08.1970	19.02.2002
03	MICHELS Patrick	08.10.1962	02.12.2005
04	SMIT-THIJS Monique	18.05.1962	06.02.2009
05	BEN KHEDHER Mohamed	12.02.1958	02.03.2012
06	WEIRICH Guy	24.07.1949	05.02.2015
07	LANG Marc	11.05.1974	17.05.2017
08	DE SMET Youri	03.10.1993	15.11.2017
09	BEMTGEN-JOST Marie-France	01.03.1963	15.11.2017
10	MILLER Roger	24.02.1963	15.11.2017
11	BRAUN Gordon	25.07.1977	15.03.2019
12	SCHARES Nadine	03.05.1982	04.10.2021
13	HAMMELMANN Paul	08.03.1952	04.03.2022

03. NOMINATION D'UN BOURGMESTRE HONORAIRE

Le conseil communal décide avec toutes les voix de décerner à M. Frank COLABIANCHI le titre de « Bourgmestre honoraire de la commune de Bertrange ».

04. PERSONNEL COMMUNAL : CONVERSION D'UN POSTE DE FONCTIONNAIRE COMMUNAL GROUPE DE TRAITEMENT A1 EN POSTE D'EMPLOYÉ COMMUNAL GROUPE D'INDEMNITÉ A1

Le conseil communal décide avec toutes les voix de convertir le poste de fonctionnaire communal groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique en poste d'employé communal, groupe d'indemnité A1, sous-groupe scientifique et technique.

05. SEA : NOMINATION D'UN ÉDUCATEUR SOUS LE STATUT DE L'EMPLOYÉ COMMUNAL

Réunion à huis clos.

06. PERSONNEL COMMUNAL : PROMOTIONS DE FONCTIONNAIRES

Réunion à huis clos.

07. PERSONNEL COMMUNAL : NOMINATIONS

Réunion à huis clos.

08. INFORMATIONS ET CORRESPONDANCE

Mme Monique SMIT-THIJS informe la presse que M. Paul HAMMELMANN a été assermenté ce matin pour remplir les fonctions de conseiller communal en remplacement de M. Fernand CAAS qui a démissionné avec effet au 03.03.2022.

Monsieur Paul HAMMELMANN se présente par la suite brièvement. Agé de 70 ans, père et grand-père, il est avocat de profession. Résident de la commune de Bertrange depuis 1983, il y a travaillé durant la plupart de sa vie professionnelle. Monsieur HAMMELMANN veut s'engager dans le domaine de la circulation et la mobilité ainsi que dans la promotion de la sécurité routière afin d'accroître davantage celle-ci pour tous les usagers de la route. Il se réjouit à travailler avec les autres membres du conseil communal d'une manière ouverte et constructive.

Par la suite, Mme Monique SMIT-THIJS soumet aux membres du conseil communal les informations suivantes, à savoir :

- Nomination de Mme Laura MARTINELLI au poste d'éducateur pour les besoins du Service d'Education et d'Accueil de Bertrange (SEA)
- Promotion de Mme Jessica BIVER du grade 10 au grade 11
- Promotion de Mme Joëlle RIPPINGER du grade 12 au grade 13
- Nomination de Mme Julia SIEBENALER au poste d'employée communale pour les besoins du secrétariat communal (graphiste)
- Nomination de M. Tom GLESENER au poste d'employé communal pour les besoins du secrétariat communal (chargé de communication)
- Nomination de M. Serge GOEREND au poste de fonctionnaire communal pour les besoins du service technique communal (chargé technique)
- Nomination de M. Filipe CAPINHA HELIODORO au poste de fonctionnaire communal pour la mission d'expéditionnaire pour les besoins du service de la population/état civil
- Nomination de M. Patrick GRETHEN au poste d'employé communal pour la mission d'architecte-urbaniste affecté au service technique communal
- Les prochaines séances du Conseil communal annoncées lors de la dernière séance ont dû être reportées à d'autres dates. Les réunions sont dès à présent fixées au 29.04.2022, 30.05.2022 et 11.07.2022 à 08.30 heures.
- La population actuelle compte 8.533 habitants

- L'encaisse communale s'élève à quelques 23,8 millions d'euros
- Youth and Work : rapport d'activités avril à décembre 2021
- Service de médiation : rapport 2021

09. DEVIS RELATIF À LA RÉNOVATION DE LA SALLE DE SPECTACLE ARCA : APPROBATION

Le conseil communal approuve le devis estimatif relatif aux travaux de rénovation de la salle de spectacle ARCA à Bertrange, et plus précisément pour le remplacement du plancher/parquet et des fauteuils, établi par le bureau d'architecture et d'urbanisme Guittou Muller, au montant total arrondi de 382.000 €, honoraires et TVA compris.

10. DEVIS RELATIF AU CONCEPT D'ASSAINISSEMENT DE LA CANALISATION DE LA COMMUNE DE BERTRANGE : APPROBATION

Le conseil communal approuve le devis relatif au concept d'assainissement de la canalisation de la Commune de Bertrange, établi par le bureau d'ingénieurs-conseils Schroeder et Associés, au montant total arrondi de 1.173.000 €, honoraires et TVA compris.

11.A CENTRE SPORTIF NIKI BETTENDORF : APPROBATION DU DEVIS SUPPLÉMENTAIRE

Le conseil communal approuve avec toutes les voix le devis supplémentaire établi par la société SCHROEDER & ASSOCIES pour des travaux supplémentaires dans le cadre de la construction du Centre sportif Niki Bettendorf, au montant total de 2.350.000 €, TTC 17%.

11.B CENTRE SPORTIF NIKI BETTENDORF : VOTE D'UN CRÉDIT SPÉCIAL SUPPLÉMENTAIRE

Le conseil communal décide à l'unanimité de voter un crédit spécial supplémentaire de 2.350.000 €.

12. COMMISSION CONSULTATIVES : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le conseil communal nomme M. Guy LUX comme membre de la commission « Bâtisses », en remplacement de M. Roby JOST.

13.A CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉSIGNATION

Le conseil communal approuve la délibération du collège échevinal en ce qui concerne la nouvelle composition du comité de désignation pour le dialogue compétitif (rémunéré) s'adressant à des architectes/ingénieurs et portant sur la conception d'une nouvelle maison de soins ainsi que sur la création d'un parking public :

Membres effectifs :

Monique SMIT-THIJS	AC Bertrange	Bourgmestre
Frank DEMUYSER	AC Bertrange	Échevin
Youri DE SMET	AC Bertrange	Échevin
Frank COLABIANCHI	AC Bertrange	Conseiller communal
Roger MILLER	AC Bertrange	Conseiller communal
Marie-France BEMTGEN-JOST	AC Bertrange	Conseillère communal
Paul HAMMELMANN	AC Bertrange	Conseiller communal

Georges FRANCK	AC Bertrange	Secrétaire communal
Georges LAMESCH	ARCO - Architecture Company S.à r.l.	Architecte indépendant
Jens STANGIER	VAN DRIESSCHE urbanistes et architectes	Urbaniste indépendant
Christian EVEN	De Statiker S.à r.l.	Ingénieur indépendant
Gilles CHRISTNACH	Betic S.A.	Ingénieur indépendant
Frank GOEDERS	Ministère de l'Intérieur – Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain	Architecte-Urbaniste
Marc KOPPES	Les Centres pour Personnes Agées de la Commune de Bertrange (CPA)	Président des CPA
Normi BARNIG	Les Parcs du 3 ^{ème} Âge	Médecin

Membres suppléants :

Claude SCHROEDER	AC Bertrange	Ingénieur technicien
Sophie HUMBERT	AC Bertrange	Secrétaire adjointe
Patrick MEYER	Belvedere Architecture S.A.	Architecte indépendant

Experts et conseillers sans droit de vote :

João SANTOS	Les Parcs du 3 ^{ème} Âge	Technicien
-------------	-----------------------------------	------------

Le conseil communal confirme la nomination de M. Georges LAMESCH en tant que président et celle de M. Georges FRANCK en tant que secrétaire du comité de désignation.

13.B COMMISSION CONSULTATIVE « A SCHWALLS » : NOMINATION DE MEMBRES

Le conseil communal nomme les personnes suivantes à la commission consultative « A Schwalls » :

Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre
M. Frank DEMUYSER, échevin
M. Youri DE SMET, échevin
M. Frank COLABIANCHI, DP
M. Roger MILLER, déi gréng
Mme Marie-France BEMTGEN-JOST, CSV
M. Paul HAMMELMANN, LSAP
M. Marc KOPPES, Les Centres pour Personnes Âgées
Dr Normi BARNIG, Les Parcs du Troisième Âge

Le conseil communal confirme que les réunions sont assistées par M. Georges FRANCK, secrétaire communal, Mme Sophie HUMBERT, secrétaire adjointe, et M. Claude SCHROEDER, chef du service technique, conformément à la constitution et composition de la commission consultative « A Schwalls ».

14. « FLEX » : CONTRAT CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE BERTRANGE ET CFL MOBILITY S.A. : APPROBATION

Le conseil communal approuve à l'unanimité le contrat de mise à disposition d'un emplacement de stationnement et d'un véhicule thermique, accessible à tout client, signé entre la commune de Bertrange et la société CFL Mobility, au prix mensuel de 700 €.

15.A CONTRAT PACTE NATURE : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix le contrat relatif au Pacte Nature signé en date du 8 novembre 2021 par le collège échevinal et le ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions.

15.B CONSTITUTION DE LA COMMISSION PACTE NATURE

Le conseil communal décide avec toutes les voix de constituer la commission suivante :

COMMISSION PACTE NATURE – 7 membres

- 1 membre du collège échevinal (DP), 1 membre DP, 1 membre CSV, 1 membre déi gréng, 1 membre LSAP, 1 conseiller Pacte Nature, le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Le conseil communal décide à l'unanimité d'allouer aux présidents, secrétaires et membres de la commission précitée un jeton de présence fixé par décision du conseil communal.

16. MODIFICATION PONCTUELLE DU PAP « OP EECHELS » : APPROBATION

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver la modification ponctuelle du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « Op Eechels », présentée par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte des œuvres Paroissiales de Bertrange (bureau d'architecture V2 architecture S.à r.l.), conformément à la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur.

17. MODIFICATION PONCTUELLE DU PAP « RILSPERT IV » : APPROBATION

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver la modification ponctuelle du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « Rilspert IV », présentée par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de la Commune de Bertrange (bureau d'architecture Romain Schmiz), conformément à la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur.

18. LOTISSEMENT DE TERRAINS : APPROBATION

- Le conseil communal approuve à l'unanimité la demande en obtention de l'autorisation de lotisser une parcelle sise à Bertrange, au lieu-dit « rue de Luxembourg », en deux lots en vue de leur affectation à la construction.
- Le conseil communal approuve avec toutes les voix la demande présentée en obtention de l'autorisation de lotisser une parcelle sise à Bertrange, au lieu-dit « rue de Mamer », en trois lots en vue de leur affectation à la construction.
- Le conseil communal approuve avec toutes les voix la demande présentée en obtention de l'autorisation de lotisser une parcelle sise à Bertrange, au lieu-dit « rue des Romains », en quatre lots en vue de leur affectation à la construction.

19. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES : ADAPTATION DU RÈGLEMENT-TARIF

Le conseil communal modifie avec toutes les voix comme suit le règlement communal relatif à la fixation des taxes et tarifs du service d'enlèvement des ordures, ceci avec une entrée en vigueur au 01.04.2022 :

- Art. 2. Définition et étendue des tarifs

1. Le prix de vente des poubelles est fixé comme suit :

<i>Poubelle grise, verte, bleue ou jaune de 120 l (chip compris)</i>	<i>50,00 €</i>
<i>Poubelle grise, verte, bleue ou jaune de 240 l (chip compris)</i>	<i>60,00 €</i>
<i>Poubelle grise, verte ou bleue de 660 l (chip compris)</i>	<i>220,00 €</i>
	→ prix de vente adapté à 250 €
<i>Poubelle grise, verte ou bleue de 1.100 l (chip compris)</i>	<i>320,00 €</i>
	→ prix de vente adapté à 350 €

- Introduction d'un point 7 sous l'article 2. Définition et étendue des tarifs :

Art. 2. Définition et étendue des tarifs

7. Les frais pour l'entretien des poubelles sont facturés comme suit :

Poubelle volume 120 et 240 litres :	remplacement roue	5 €
Poubelle volume 660 et 1100 litres :	remplacement roue	45 €
Poubelle volume 660 et 1100 litres :	remplacement roue avec frein	45 €
Poubelle volume 120 litres :	remplacement axe	5 €
Poubelle volume 240 litres :	remplacement axe	7 €
Poubelle volume 120 litres :	remplacement couvercle	10 €
Poubelle volume 240 litres :	remplacement couvercle	12 €

B. arrête comme suit le règlement coordonné des tarifs en matière de gestion des déchets repris ci-après **qui remplace le règlement communal du 07.02.2020** :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TARIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS
--

Art. 1. Généralités

Chaque propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé, soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Le raccordement obligatoire au système de la collecte à domicile oblige la personne ou l'entité concernée, visée à l'alinéa ci-dessus à disposer pour des déchets résiduels d'au moins une poubelle grise de 120 litres munie d'une puce électronique. Sont également admis à la collecte à domicile des poubelles à 240 litres et des conteneurs à 660 litres et à 1100 litres, munis d'une puce électronique.

Toutefois, en cas d'une copropriété, les entités raccordées à titre individuel à la collecte des déchets sont dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets résiduels d'une poubelle à titre individuel, au cas où la copropriété a décidé dans la forme prévue par la loi de vouloir se substituer à ces entités individuelles

pour l'exécution de cette obligation. Dans ce cas il appartient à la copropriété de demander la mise à disposition des poubelles ou conteneurs nécessaires.

Par déchets résiduels, il y a lieu d'entendre tous les déchets ménagers et encombrants et déchets assimilés pour lesquels il n'est offert aucune autre possibilité d'élimination.

La commune de Bertrange perçoit les tarifs suivants afin de couvrir les frais générés par la gestion publique des déchets:

- a) tarif de base par ménage
- b) tarif de vidange pour la poubelle destinée aux déchets résiduels et tarif de poids pour les déchets résiduels
- c) tarif de poids pour les déchets compostables en provenance de la cuisine et du jardin
- d) tarif de vidange pour les poubelles bleues, grises et jaunes

Art. 2. Définition et étendue des tarifs

1. Le prix de vente des poubelles est fixé comme suit :

<i>Poubelle grise, verte, bleue ou jaune de 120 l (chip compris)</i>	50,00 €
<i>Poubelle grise, verte, bleue ou jaune de 240 l (chip compris)</i>	60,00 €
<i>Poubelle grise, verte ou bleue de 660 l (chip compris)</i>	250,00 €
<i>Poubelle grise, verte ou bleue de 1.100 l (chip compris)</i>	350,00 €

2. *Le tarif de base est indépendant de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève pour les poubelles pour déchets résiduels, indépendamment de leur capacité de volume, à:*

144 € par ménage ou entité commerciale et par an, indépendamment du volume des poubelles

3. La définition du tarif de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.

- a) Les tarifs pour la vidange des poubelles grises dans le cadre de la collecte de déchets résiduels s'effectuant toutes les deux semaines s'élèvent à:

1,60 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 120 l)
2,50 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 240 l)
4,50 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 660 l)
6,60 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 1.100 l)

- b) Les tarifs de vidange des poubelles bleues dans le cadre de la collecte mensuelle de papier s'élèvent à:

2,80 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 120 l
4,10 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 240 l
10,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 660 l
10,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 1.100 l

- c) Les tarifs de vidange des poubelles jaunes dans le cadre de la collecte mensuelle du verre s'élèvent à :

3,20 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 120 l
5,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 240 l

4. La définition du tarif de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.

Le tarif de poids pour les déchets résiduels s'élève à 0,19 € par kilogramme

Le tarif de poids pour les déchets compostables s'élève à 0,10 € par kilogramme

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange.

Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul.

Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

5. En dehors de la collecte régulière pour les déchets résiduels toutes les deux semaines il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande des déchets résiduels. Les tarifs pour la vidange des poubelles pour déchets résiduels mises à disposition sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent à:

5,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 120 l)

5,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 240 l)

10,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 660 l)

12,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 1.100 l)

En matière de poids contenu dans les poubelles en cas de vidanges supplémentaires le tarif de poids en vertu de l'article 2-3., alinéa 2 est applicable.

6. Par ailleurs les tarifs suivants sont également applicables:

- a) Lors de la remise par une personne privée de déchets de plantes à l'aire de compostage du SICA à Mamer un tarif de poids de ***0,05 € par kilogramme*** entamé est à payer. Le tarif minimal par dépôt est de ***2,50 €***.

La définition du tarif de poids se fait suivant le poids enregistré par la balance d'entrée étalonnée lors de la remise à l'aire de compostage. En cas de défaillance de la balance le syndicat pour la gestion des déchets SICA trouvera une solution transitoire.

- b) Pour la collecte de déchets encombrants un tarif de ***10 €*** sera prélevé par remise de déchets encombrants annoncée et collectée ***inférieure ou égale à 40 kilogrammes***. Le prix par kilogramme sera majoré de ***0,26 € par kilogramme*** pour toute quantité dépassant 40 kilogrammes sans être supérieure à 250 kilogrammes ; le prix par kilogramme dépassant les 250 kilogrammes est fixé à ***0,13 €*** par unité de poids.
- c) Pour la remise par une personne privée de déchets encombrants au parc de recyclage du SICA à Kehlen, un tarif de ***0,15 € par kilogramme*** entamé est à payer. Le tarif minimal par dépôt est de ***2,50 €***,
- d) Pour la collecte de ferraille un tarif de ***20 €*** sera prélevé par remise de déchets de ferraille annoncée et collectée.
- e) Pour la collecte d'appareils frigorifiques un tarif de collecte de ***20 €*** est à payer pour chaque appareil frigorifique annoncé et collecté.

- f) Lors de la remise par une personne privée de *pneus avec jante* au parc de recyclage du SICA à Kehlen un tarif de traitement de **2 € par pièce** est à payer. Le tarif pour un *pneu sans jante* est de **1,25 €**.

7. Les frais pour l'entretien des poubelles sont facturés comme suit :

Poubelle volume 120 et 240 litres :	remplacement roue	5 €
Poubelle volume 660 et 1100 litres :	remplacement roue	45 €
Poubelle volume 660 et 1100 litres :	remplacement roue avec frein	45 €
Poubelle volume 120 litres :	remplacement axe	5 €
Poubelle volume 240 litres :	remplacement axe	7 €
Poubelle volume 120 litres :	remplacement couvercle	10 €
Poubelle volume 240 litres :	remplacement couvercle	12 €

Art. 3. Les assujettis / L'origine et l'échéance des tarifs

Sont assujettis aux taxes prévues à l'art. 2, alinéas 1 à 4 les occupants de l'immeuble (propriétaires occupants, usufruitiers, locataires etc.) duquel les déchets proviennent. L'assujettissement commence le premier jour du mois de la déclaration d'arrivée de l'occupant dans la commune, respectivement de l'attribution des poubelles des collectes si celle-ci est antérieure et se termine le dernier jour du mois de déclaration de départ au bureau de la population de la commune ou du changement de propriétaire de la poubelle si cette date est antérieure.

Est assujetti aux taxes prévues à l'art. 2, alinéa 5, le propriétaire (en pleine propriété ou en nue-propriété) des déchets. Est présumé propriétaire des déchets l'occupant de l'immeuble de provenance.

Les propriétaires des immeubles, et en cas d'emphytéose ou de concession de droits de superficie les bénéficiaires de ces droits, sont tenus de veiller à ce que les occupants procèdent promptement aux déclarations d'arrivée, respectueusement aux déclarations de départ au bureau de la population de la commune et, à défaut par les occupants de ce faire, ils sont tenus eux-mêmes d'en informer le bureau de la population. Les propriétaires ou ayant droits emphytéotiques ou de superficie qui ne satisfont pas à cette obligation sont solidairement responsables avec les occupants du paiement des taxes dues.

Les locataires sortants, respectivement en cas de mutation de la propriété foncière, les propriétaires vendeurs, sont tenus d'en informer au plus vite le préposé à la recette communale et, à défaut par eux de ce faire, ils restent personnellement responsables pour les taxes non encore acquittées jusqu'au jour de la notification par voie administrative du changement de propriétaire à la recette communale.

Art. 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement adapté concernant les tarifs en matière de gestion des déchets entre en vigueur le 01.04.2022. A la même date le règlement concernant les tarifs en matière de gestion des déchets du 07.02.2020 en vigueur jusqu'à ce moment perd sa validité.

20. RÈGLEMENT RELATIF À L'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE POUR VÉHICULES : ADAPTION

Le conseil communal décide à l'unanimité d'ajouter le point suivant à l'article 3 du règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale pour véhicules, à savoir :

- Etre inscrit au registre de la population de la commune de Bertrange en tant qu'habitant et résider sur le territoire communal de manière réelle et effective au moment de l'introduction de la demande de subvention communale

Le conseil communal arrête avec toutes les voix comme suit le règlement coordonné relatif à l'allocation d'une subvention communale pour véhicules repris ci-après qui remplace le règlement communal du 13.05.2019 :

REGLEMENT DU 04.03.2022 RELATIF A L'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE POUR VEHICULES

ARTICLE 1

1.1 Bicyclette : le terme « bicyclette » désigne un vélo traditionnel (vélo de route, vélo cyclo-tourisme, vélo de ville, vélo tout terrain, tandem etc.) à deux roues au moins qui est propulsé par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule.

1.2. Trottinette électrique : le terme « cycle électrique » désigne un véhicule routier à deux roues ou moins, avec ou sans siège qui est propulsé exclusivement par l'énergie fournie par un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,5 kW et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h.

1.3 Cycle à pédalage assisté : le terme « cycle à pédalage assisté » désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25kW et à 25 km/h.

1.4. Cyclomoteur électrique : le terme « cyclomoteur » (scooter et pedelec45) désigne un véhicule automoteur à deux ou trois roues pourvu d'un moteur électrique qui, par construction, ne dépasse pas une vitesse de 45 km/h.

1.5. Motocycle électrique : le terme « motocycle » désigne un véhicule automoteur à deux ou trois roues, avec ou sans side-car, qui est pourvu d'un moteur électrique qui, par construction, dépasse une vitesse de 45 km/h.

1.6. Voiture électrique : le terme « véhicule automoteur électrique » désigne un véhicule équipé, aux fins de sa propulsion, d'un ou de plusieurs moteurs de traction fonctionnant à l'électricité et non raccordés en permanence ni au réseau électrique ni à un conducteur électrique et dont les composants et systèmes à haute tension sont reliés galvaniquement au rail haute tension de la chaîne de traction électrique du véhicule.

ARTICLE 2

Le montant de la subvention communale pour l'acquisition des objets définis sous l'article 1 ci-avant est fixé comme suit :

Catégorie d'objet acquis	Montant de la subvention	Plafond maximal de la subvention
Bicyclette	10 % du prix d'achat	100 € / personne
Trottinette électrique	10 % du prix d'achat	100 € / personne
Cycle à pédalage assisté	10 % du prix d'achat	200 € / personne
Cyclomoteur	10 % du prix d'achat	200 € / personne
Motocycle électrique	10 % du prix d'achat	200 € / personne
Voiture électrique	forfait de 500 € / ménage	

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la subvention communale doit remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit au registre de la population de la commune de Bertrange en tant qu'habitant et résider sur le territoire communal de manière réelle et effective au moment de l'introduction de la demande de subvention communale
- Etre domicilié à sur le territoire de la commune de Bertrange

- Ne pas avoir bénéficié de la subvention relative à la catégorie d'objet acquis endéans 10 années de ladite demande
- Une seule subvention communale peut être octroyée par personne, respectivement par ménage (voir tableau ci-dessus) par catégorie d'objet acquis

ARTICLE 4

La subvention communale est payée sur demande de l'intéressé étayée d'une copie de la facture d'acquisition (établie au nom du demandeur, datée et détaillée) pour les objets cités sous l'article 1.

La demande de subvention communale doit être introduite endéans un an de la date de la facture.

ARTICLE 5

La demande de subvention communale est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

ARTICLE 6

La subvention communale est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de la commune.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

21. RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBSIDES À ACCORDER AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Le conseil communal arrête avec toutes les voix le règlement suivant, qui remplace celui du 09.07.2015, à savoir :

REGLEMENT RELATIF AUX SUBSIDES A ACCORDER AUX ASSOCIATIONS LOCALES

SUBSIDES ORDINAIRES

Article 1 : *Organe compétent*

Les subsidés ordinaires d'associations locales sont alloués aux associations ayant été accrédités comme association locale (conditions définies sous l'article 2) pour les stimuler dans leurs activités et les récompenser pour leurs organisations réalisées dans l'intérêt public communal.

Les subsidés ordinaires sont variables et définis annuellement par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et sur avis de la commission des finances.

Même si l'association a obtenu le statut d'association locale de la commune de Bertrange, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside. (voir article 2)

Article 2 : *Bénéficiaires des subsidés*

Afin de bénéficier des subsidés de la commune de Bertrange et de devenir une association accréditée comme association locale, au sens du présent règlement, l'association est obligée :

- de déposer ses statuts qui ont été immatriculés au registre de commerce et des sociétés (RCS) à l'administration communale et qui renseignent que l'adresse officielle du siège de l'association se trouve sur le territoire de la commune de Bertrange ; si l'association entend établir son siège à l'adresse d'un local communal, l'association est obligée de demander un accord préalable du collège échevinal. Les statuts sont transmis pour prise de connaissance au conseil communal.
- de remettre un extrait du RBE (Registre des Bénéficiaires Effectifs)
- de fournir les coordonnées de ses membres du comité, dont au moins deux personnes du cadre dirigeant doivent avoir leur domicile dans la commune de Bertrange.
- d'organiser leur activité principale sur le territoire de la commune de Bertrange dans l'intérêt du public communal

Ne peuvent pas bénéficier d'un soutien financier de la commune de Bertrange, les associations suivantes :

- partis et autres groupement à caractère politique
- groupements à caractère purement religieux
- sectes et groupements à caractère sectaire
- syndicats
- associations restreintes et privées, ainsi que clubs d'épargne
- clubs supporters
- entente de sociétés
- fédérations, associations, sociétés ou sections avec activité nationale ou régionale et sans but d'intérêt majoritairement communal

L'allocation du subside aux associations ayant été accréditées comme association locale est soumise aux conditions suivantes :

- adresser une demande écrite pour un subside au collège échevinal (le formulaire est mis à disposition par le secrétariat communal)
- tenue annuelle d'une assemblée générale publique
- siège sur le territoire de la commune de Bertrange
- remise annuelle du rapport d'activité synthétisant les activités réalisées par l'association tout au long de l'année (à remettre avec le formulaire de demande de subside)
- les activités doivent présenter un caractère social, créatif, culturel, sportif ou de loisir et être réalisées dans l'intérêt du public communal

Le rapport d'activité d'une association doit justifier l'attribution d'une subvention communale.

Article 3 : *Publication des données*

Le secrétariat communal tient un registre avec toutes les données de base fournies par l'association et qui peuvent être divulguées dans les publications communales (brochure, flyer, site internet...), suivant accord de l'association.

Article 4 : *Formalités de la demande de subside*

L'association ayant obtenu le statut d'association locale **pendant l'année en cours X**, soit par le transfert du siège social sur le territoire de la commune, soit par une nouvelle constitution, pourra adresser une demande écrite au collège échevinal afin d'obtenir un subside communal.

Pour les associations locales nouvellement constitués, un subside de démarrage de 500 € peut être accordé pour l'année X+2. Le subside de démarrage étant donc en relation avec les activités de l'année X+1.

A partir de l'année X+3, un subside ordinaire régulier peut être accordé aux associations qui ont reçu le statut d'association locale pendant l'année X, ce subside étant donc en relation avec les activités de l'année X+2.

Le formulaire de subside est transmis aux associations locales de la commune de Bertrange par le secrétariat communal.

Le formulaire de subside doit être complété et rendu avec les pièces justificatives demandées, dans les délais fixés par l'administration communale. La demande de subside ne sera pas prise en considération après le délai en question.

Le collège échevinal se réserve le droit de solliciter à tout moment des pièces supplémentaires et justificatives.

En cas de fausses déclarations par l'association locale sur le formulaire, un avertissement lui sera transmis. En cas de récidive, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside.

Article 5 : Modalités de calcul du subside

Le montant des subsides ordinaires est calculé sur base des quatre piliers suivants, et ceci dans le cadre du crédit budgétaire annuel :

1. « Présences » : l'association devra être présente aux manifestations publiques organisées par l'administration communale.
2. « Activités » : l'association sera récompensée pour ses activités organisées dans l'intérêt public/communal ainsi que pour ses efforts prestés dans le contexte du jumelage.

Il appartient à l'organe compétent d'accorder les subsides annuels, de juger si les activités assurées par l'association, sont prises en considération, ceci sur base de l'envergure de l'activité, des frais engendrés, l'intérêt pour les citoyens et de la publicité au grand public y relative.

L'activité principale de l'association doit avoir lieu sur le territoire de la commune de Bertrange.

3. « Travail éducatif » : l'association sera récompensée pour ses efforts dans l'intérêt des jeunes en-dessous de 16 ans. Seront pris en compte :
 - le nombre de jeunes en-dessous de 16 ans
 - le nombre des dirigeants qualifiés et non-qualifiés

Un dirigeant qualifié équivaut à trois dirigeants non-qualifiés (1 :3) pour les sociétés à but sportif et à cinq dirigeants non-qualifiés (1 :5) pour les sociétés à but culturel.

Si l'encadrement des jeunes est effectué par une association sur base bénévole, le nombre total de dirigeants est pris en considération afin de tenir compte du bénévolat tout en appliquant le coefficient 1 (1 :1) pour définir le nombre des dirigeants.

4. « Membres » : une partie du subside sera calculée sur base du nombre des membres actifs, respectivement licenciés. En fonction de son objet, l'association fera partie d'une des catégories suivantes : loisir, social, culture, sport, musique.

Article 6 : Subsides divers

Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal et sur avis de la commission des finances, peut également allouer un subside à d'autres associations (a.s.b.l., organisations de bienfaisance...) ayant fait une demande pendant l'année écoulée.

SUBSIDES EXTRAORDINAIRES

Article 7 : Organe compétent

Les subsidés extraordinaires d'associations locales sont alloués chaque année par le conseil communal aux associations ayant été accrédités come association locale (voir article 2), et ceci sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Même si l'association a obtenu le statut d'association locale de la commune de Bertrange, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside.

Article 8 : Formalités de la demande de subside

L'association locale transmet une demande écrite au collège échevinal.

Article 9 : Objet de la demande de subside

Un subside extraordinaire pourra être accordé

- pour l'acquisition de matériel d'investissement coûteux ou d'une activité spéciale
- à l'occasion d'un anniversaire un subside extraordinaire pourra être alloués l'année subséquente à l'anniversaire, ceci pour rémunérer les efforts et activités supplémentaires dans le cadre d'un programme de festivités :

25 ans

50 ans

75 ans

100 ans

125 ans

150 ans

Le conseil communal peut allouer des subsidés extraordinaires complémentaires pour des motifs précis.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2022 et remplace le règlement relatif aux subsidés à accorder aux associations locales de la commune de Bertrange du 09.07.2015.

22. RÈGLEMENT RELATIF AU FESTIVAL DES JEUNES TALENTS BAYOTA : MODIFICATION

Le conseil communal arrête avec toutes les voix les règlements suivants relatifs à l'organisation du « Bayota-Festival des jeunes talents », à savoir :

FESTIVAL DES JEUNES TALENTS BAYOTA

Article 1 – Objectifs

Le but des concours organisés lors du « Bayota – Festival des jeunes talents » consiste à encourager les jeunes à participer au festival en recourant à une motivation supplémentaire pour qu'ils s'investissent dans la création de productions artistiques. Les concours s'inscrivent dans les efforts développés sur le plan national pour soutenir et stimuler le développement culturel.

Article 2 – Champ d'application

Les concours s'adressent à tous les jeunes de la Grande Région intéressés à promouvoir les arts dans la commune de Bertrange. L'âge de participation aux concours est précisé par les règlements des différents concours qui se trouvent en annexe de ce règlement général.

Article 3 – Organismes

La commune de Bertrange, en collaboration avec l'École de musique UGDA, la Fédération Luxembourgeoise pour Cinéma Auteur, le Service Nationale de la Jeunesse et de l'INECC, organise, avec le soutien du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, différents concours et ateliers.

La commune met ses infrastructures techniques ainsi que des salles à disposition pour le déroulement du festival.

Article 4 – Jurys

Chaque concours du festival a son propre jury chargé de décerner les prix pour les gagnants des différents concours. Le collège des bourgmestre et échevins délègue la désignation des membres des jurys aux commissions de la commune de Bertrange qui s'occupent plus spécialement de l'organisation du festival et des concours.

Les membres des jurys « Concours pour jeunes solistes », « D'Jugend filmt » et « D'Jugend moolt », à l'exception des membres des commissions ArcA et Jeunesse, reçoivent chacun un jeton d'un montant de 100 € de la part de la commune de Bertrange. Les membres du jury du concours transfrontalier « Take Two To Six » reçoivent chacun un jeton de 100 € (demi-journée) à 150 € (journée entière) de la commune de Bertrange. Les éventuels frais de voyage et d'hébergement sont pris en charge par l'École de musique de l'UGDA.

D'éventuels frais de repas et de catering lors des concours sont pris en charge par la commune. Les jurys prennent leurs décisions en se conformant aux critères élaborés dans les règlements pour les différents concours.

Article 5 – Prix

Les jurys attribuent aux lauréats les prix prévus pour les différents concours. Les prix offerts par la commune de Bertrange sont fixés ainsi :

1. Concours « Concours pour jeunes solistes »

Catégorie d'âge A (7 - 11 ans) : 1^{er} prix – 150 €, 2^e prix – 100 €, 3^e prix – 50 €

Catégorie d'âge B (12 - 17 ans) : 1^{er} prix – 300 €, 2^e prix – 200 €, 3^e prix – 100 €

Catégorie d'âge C (18 - 27 ans) : 1^{er} prix – 500 €, 2^e prix – 300 €, 3^e prix – 200 €

Le jury peut attribuer des prix d'encouragement de 30 € aux candidats qui ont manifesté un talent extraordinaire, mais qui ne figurent pas parmi les 9 vainqueurs.

2. Concours « D'Jugend filmt »

Catégorie d'âge jusqu'à 15 ans : 1^{er} prix : 300 €, 2^e prix : 200 €, 3^e prix : 100 €

Catégorie d'âge 16 – 21 ans : 1^{er} prix : 500 €, 2^e prix : 300 €, 3^e prix : 200 €

Le jury peut attribuer des prix d'encouragement de 30 € aux candidats qui ont manifesté un talent extraordinaire, mais qui ne figurent pas parmi les 6 vainqueurs.

Le concours « D'Jugend filmt » est organisé sous la responsabilité de la Fédération Luxembourgeoise pour Cinéma Auteur. Le règlement y afférent est annexé au présent document pour information.

3. Concours « D'Jugend moolt »

Catégorie d'âge 10 - 15 ans : 1^{er} prix : 300 €, 2^e prix : 200 €, 3^e prix : 100 €

Catégorie d'âge 16 - 27 ans : 1^{er} prix : 500 €, 2^e prix : 300 €, 3^e prix : 200 €

Le jury peut attribuer des prix d'encouragement de 30 € aux candidats qui ont manifesté un talent extraordinaire, mais qui ne figurent pas parmi les 6 vainqueurs.

4. Concours « Take Two To Six »

Prix décernés aux trois premiers groupes classés, toutes catégories d'âges confondues, à condition d'avoir obtenu un résultat final de 56 à 60 points.

1^{er} classé : 500 €, 2^e classé : 250 €, 3^e classé : 150 €

Les jurys proclament les résultats des concours lors des manifestations publiques prévues à l'occasion du festival.

Le concours « Take Two To Six » est organisé sous la responsabilité de l'Ecole de musique UGDA. Le règlement y afférent est annexé au présent document pour information.

5. Concours/Concert

Le festival des jeunes talents - BAYOTA a pour but de promouvoir les compétences et la virtuosité des jeunes musiciens amateurs. Pendant la période du festival, la commune de Bertrange s'engage d'ouvrir la possibilité aux jeunes talents de se présenter sous forme de récital dans un des locaux de la commune de Bertrange. Les musiciens sont récompensés par une prime unique de 100 €.

Article 6 – Recours

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application des différents règlements (en annexe) sera étudiée par les organisateurs souverains et dans leur décision et dans l'esprit qui a prévalu à la conception de ces concours.

FESTIVAL DES JEUNES TALENTS BAYOTA Règlement « Concours pour jeunes solistes »

ORGANISATION ET DATES DU CONCOURS

La commune de Bertrange, en collaboration avec les Commissions ArcA et Jeunesse, organise un concours public « Concours pour jeunes solistes » dans le cadre du Festival des Jeunes Talents « BAYOTA ».

Le concours se déroule en principe dans la salle de concerts ArcA, sauf exception, sur une période définie par la commission ArcA.

CONDITIONS ET PROCÉDURE DE PARTICIPATION

Ce concours est libre, gratuit et ouvert à tous les jeunes âgés de 7 à 27 ans du Grand-Duché de Luxembourg et de la Grande Région.

Le jeune participant a le droit et le choix de faire valoir son talent dans les domaines culturels suivants :

- ❖ le chant

- ❖ le piano
- ❖ la musique instrumentale

Ce concours est réservé à des jeunes qui exécutent un solo se limitant à une seule et unique production. Le ou la candidat(e) peut être accompagné(e) par un pianiste, une personne physique ou par un format audio (CD, MP3).

Les catégories d'âge sont :

- A) 7 - 11 ans
- B) 12 - 17 ans
- C) 18 - 27 ans

Le candidat est invité à présenter sur scène, devant le jury, sa performance d'une durée de 2 à 6 minutes au maximum.

L'intéressé a la possibilité de s'inscrire jusqu'à trois semaines avant le début du festival.

L'administration s'engage à communiquer aux candidats le créneau des prestations au plus tard trois jours avant leur performance.

DONNÉES NOMINATIVES

Le candidat accepte de communiquer ses informations personnelles (nom, prénom, brève description points d'intérêt/formation et photo) pour la publication de ce concours sur les sites web ou publications papiers.

La commune de Bertrange s'engage à traiter les données personnelles recueillies dans le cadre de ce concours en toute confidentialité et d'une manière sécurisée conformément à la loi du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'organisateur n'utilisera ces données que dans le cadre dudit festival pour jeunes talents et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

La commune de Bertrange se réserve le droit de prendre des photos ou bien de filmer pendant toute la manifestation du Festival des Jeunes Talents BAYOTA et d'utiliser ce matériel audiovisuel dans le cadre de ses publications et pendant la période du festival.

LE JURY

Le jury, qui se compose de 6 personnes désignées par la commission ArcA, évaluera les contributions et pourra décerner :

- 9 premiers prix aux candidats qui ont obtenu au moins 50 points sur les 60 du total
- et octroyer en plus des primes d'encouragement.

L'évaluation de chaque membre du jury se fera sur un total de 60 points et la moyenne des points accordés par les membres du jury pour chaque présentation comptera pour le classement final.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Les prestations seront évaluées par le jury sur :

1. l'originalité (maximum de 20 points)
2. la qualité artistique (maximum de 20 points)
3. la compétence artistique et le talent (maximum 20 points)

PRIX

Des prix en espèces offerts par la Commune de Bertrange seront décernés aux trois premiers candidats classés de chaque catégorie d'âges :

Catégorie d'âge A : 1^{er} prix – 150 €, 2^e prix – 100 €, 3^e prix – 50 €

Catégorie d'âge B : 1^{er} prix – 300 €, 2^e prix – 200 €, 3^e prix – 100 €

Catégorie d'âge C : 1^{er} prix – 500 €, 2^e prix – 300 €, 3^e prix – 200 €

PRIME D'ENCOURAGEMENT

La prime d'encouragement s'élève à 30 € et sera attribuée aux candidats qui ont manifesté un talent extraordinaire, mais qui ne figurent pas parmi les 9 vainqueurs.

ANNONCE DES RESULTATS ET REMISE DES PRIX

La remise des prix aura lieu dans la salle de concert de l'ArcA à une date fixée par la commission ArcA.

EQUIPEMENT TECHNIQUE

L'équipement technique nécessaire pour la présentation sera mis à disposition de tous les candidats. Un technicien du son et de l'éclairage sera présent le jour du concours. Lors de son inscription le participant doit néanmoins préciser l'équipement technique dont il aura besoin. Le formulaire technique est disponible sur le site internet de la commune de Bertrange.

RESPONSABILITES

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou d'autre nature.

OBLIGATIONS

La participation à ce concours implique l'acceptation par chaque candidat du présent règlement et son non-respect entraînera d'office l'exclusion du participant.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement sera étudiée par les organisateurs souverains et dans leur décision et dans l'esprit qui a prévalu à la conception de ce concours.

MESURES SANITAIRES

Les organisateurs, les candidats et les spectateurs s'engagent à respecter strictement pour chaque activité culturelle la loi et les recommandations sanitaires en vigueur à ce moment-là.

<p style="text-align: center;">FESTIVAL DES JEUNES TALENTS BAYOTA Règlement « Jonk Organisten »</p>

ORGANISATION ET DATE DU CONCERT

La commune de Bertrange, en collaboration avec les Commissions ArcA et Jeunesse, organise un concert public pour orgue dans le cadre du Festival des Jeunes Talents BAYOTA.

Le concert se déroulera en principe à l'église de Bertrange et la date sera définie par la commission ArcA.

CONDITIONS ET PROCÉDURE DE PARTICIPATION

La participation au concert est gratuite et s'adresse à tous les jeunes âgés jusqu'à 27 ans, du Luxembourg y compris de la Grande Région. Le jeune organiste a la possibilité d'exécuter un ou plusieurs morceaux de son choix dans le cadre d'une prestation de 10 à 15 minutes.

Le jeune organiste doit s'inscrire auprès de la commune de Bertrange, par courrier postal ou électronique, au moins 3 semaines avant la date prévue du concert, en communiquant son nom, prénom, numéro de téléphone et adresse-email, afin que l'organisateur puisse en temps utile informer le jeune musicien de sa sélection.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre des candidats participants. Le candidat sera informé dans les plus brefs délais après son inscription.

DONNÉES NOMINATIVES

Le candidat accepte de communiquer ses informations personnelles (nom, prénom, brève description points d'intérêt/formation et photo) pour la publication de ce concert sur les sites web ou publications papiers.

La commune de Bertrange s'engage à traiter les données personnelles recueillies dans le cadre de ce concert en toute confidentialité et d'une manière sécurisée conformément à la loi du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'organisateur n'utilisera ces données que dans le cadre du dit festival pour jeunes talents et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

La commune de Bertrange se réserve le droit de prendre des photos ou bien de filmer pendant toute la manifestation du Festival des Jeunes Talents BAYOTA et d'utiliser ce matériel audiovisuel dans le cadre de ses publications et pendant la période du festival.

PRIX

Les candidats seront récompensés par la commune de Bertrange par des prix en espèces au montant de 100 €.

RESPONSABILITES

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concert qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature.

OBLIGATIONS

La participation à ce concert implique l'acceptation par chaque candidat du présent règlement et son non-respect entraînera d'office l'exclusion du participant.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement sera étudiée par les organisateurs souverains, et dans leur décision, et dans l'esprit qui a prévalu à la conception de ce concert.

MESURES SANITAIRES

Les organisateurs, les candidats et les spectateurs s'engagent à respecter strictement pour chaque activité culturelle la loi et les recommandations sanitaires en vigueur à ce moment-là.

FESTIVAL DES JEUNES TALENTS BAYOTA

Règlement « D'Jugend moolt »

ORGANISATION ET DATES DU CONCOURS

La commune de Bertrange, en collaboration avec les Commissions Jeunesse et ArcA, organise un concours public « D'Jugend moolt » dans le cadre du Festival des Jeunes Talents « BAYOTA ». Le concours se déroule en principe dans le foyer de l'ArcA, sauf exception, sur une période définie par la commission Jeunesse.

CONDITIONS ET PROCÉDURE DE PARTICIPATION

Ce concours est libre, gratuit et ouvert à tous les jeunes âgés de 10 à 27 ans à l'exclusion des membres du jury. Une seule participation par personne est acceptée.

Le concours s'adresse aux jeunes artistes travaillant une ou plusieurs des pratiques suivantes :

- le dessin
- la gravure
- la peinture
- la photographie
- des techniques mixtes
- le dessin numérique
- et toute autre pratique

Toutes les matières, tous les supports sont autorisés dans la mesure où ils sont transportables et non vivants.

Les catégories d'âges sont:

- 10 – 15 ans
- 16 – 27 ans

Le jeune artiste doit s'inscrire auprès de la commune de Bertrange, par courrier postal ou électronique, au moins 3 semaines avant la date prévue du début du concours, en remplissant le formulaire inclus dans la brochure « BAYOTA ». Le formulaire est également disponible sur le site internet de la commune (www.bertrange.lu). Les demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'une image de l'objet exposé.

L'administration s'engage à communiquer aux artistes la date limite de la remise des œuvres d'art ainsi que le nombre maximal de ces dernières pouvant être remises. L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de candidats participants. Le candidat sera informé dans les plus brefs délais après son inscription.

DONNÉES NOMINATIVES

Le candidat accepte de communiquer ses informations personnelles (nom, prénom, brève description points d'intérêt/formation et photo) pour la publication de ce concours sur les sites web ou publications papiers.

La commune de Bertrange s'engage à traiter les données personnelles recueillies dans le cadre de ce concours en toute confidentialité et d'une manière sécurisée conformément à la loi du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'organisateur n'utilisera ces données que dans le cadre dudit festival pour jeunes talents et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

La commune de Bertrange se réserve le droit de prendre des photos ou bien de filmer pendant toute la manifestation du Festival des Jeunes Talents BAYOTA et d'utiliser ce matériel audiovisuel dans le cadre des publications et pendant la période du festival.

LE JURY

Le jury, qui se compose de la commission Jeunesse et de deux artistes désignés par la commission Jeunesse, évaluera les contributions et pourra décerner :

- 6 prix
- et octroyer en plus des primes d'encouragement.

L'évaluation de chaque membre du jury se fera sur un total de 60 points et la moyenne des points accordés par les membres du jury pour chaque artiste comptera pour le classement final.

Le jury pourra disqualifier tout participant ne respectant pas les termes du présent règlement, notamment dans le cas où les créations seraient entachées de contrefaçons ou plagiat, mais aussi si les créations ne sont pas libres de droits, ou trop proches d'une création dont il ne serait pas l'auteur.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Les prestations seront évaluées par le jury sur :

- l'exécution technique (maximum de 20 points)
- l'originalité (maximum de 20 points)
- la compétence artistique et l'impression globale (maximum 20 points)

PRIX

Des prix en espèces, offerts par la commune de Bertrange, seront décernés aux trois premiers candidats classés de chaque catégorie d'âges :

Catégorie d'âge 10 – 15 ans :	1 ^{er} prix : 300 €, 2 ^e prix : 200 €, 3 ^e prix 100 €
Catégorie d'âge 16 – 27 ans :	1 ^{er} prix : 500 €, 2 ^e prix : 300 €, 3 ^e prix 200 €

Un prix du public sera également décerné à l'artiste ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Seront comptabilisés tous les bulletins de votes ayant été remis dans l'urne durant la période du concours. Le vainqueur du prix du public peut figurer parmi les 6 vainqueurs élus par le jury et parmi ceux qui ont obtenu une prime d'encouragement. Le prix du public constitue un prix en espèces et s'élève à 100 €.

PRIME D'ENCOURAGEMENT :

La prime d'encouragement s'élève à 30 € et sera attribuée aux candidats qui ont manifesté un talent extraordinaire, mais qui ne figurent pas parmi les 6 vainqueurs élus par le jury.

ANNONCE DES RESULTATS ET REMISE DES PRIX

La remise des prix aura lieu dans la salle de concert de l'ArcA à une date fixée par la commission Jeunesse.

EQUIPEMENT TECHNIQUE

L'organisateur tient à ce que chaque œuvre d'art dispose d'un crochet de suspension afin de faciliter l'accrochage des tableaux. Lors de son inscription le participant doit néanmoins préciser le nombre d'œuvre d'art que ce dernier remettra.

RESPONSABILITES

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature.

OBLIGATIONS

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. L'organisateur du concours se réserve le droit de supprimer les œuvres à caractère pornographique, pédophile, raciste, discriminant ou de toute autre nature réprimée par les lois en vigueur.

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement sera étudiée par les organisateurs, souverains dans leur décision, dans l'esprit qui a prévalu à la conception du concours.

MESURES SANITAIRES

Les organisateurs, les candidats et les spectateurs s'engagent à respecter strictement pour chaque activité culturelle la loi et les recommandations sanitaires en vigueur.

23. SEA : RÉDUCTION DU SERVICE PROVISOIRE D'UN EMPLOYÉ COMMUNAL

Le conseil communal accorde avec toutes les voix à Monsieur Damien RUPIL, engagé comme employé communal dans la carrière de l'aide-éducateur, groupe de traitement C1, sous-groupe éducatif et psychosocial pour le Service d'Education et d'Accueil à Bertrange, une réduction de son service provisoire de 12 mois.

24. ACTES NOTARIÉS : APPROBATION

- Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver l'acte notarié de vente par lequel la Commune de Bertrange vend à des personnes privées n°505/7868 (48 ca) et 505/7869 (23 ca) au lieu-dit « Cité am Wénkel », places, section A de Bertrange, d'une surface totale de 0,71 are et au prix total de 60.575,18 €.
- Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver l'acte notarié de vente par lequel la Commune de Bertrange vend à des personnes privées les parcelles n°505/7846 (5 ca), 505/7870 (46 ca), 505/7871 (5 ca) et 505/7872 (48 ca) au lieu-dit « Cité am Wénkel », places, section A de Bertrange, d'une surface totale de 1,04 are et au prix total de 88.729,84 €.
- Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver l'acte notarié de vente par lequel la Commune de Bertrange vend à des personnes privées les parcelles n°499/7844 (1 ca), 499/6750 (8 ca) et 505/7845 (3 ca) au lieu-dit « Cité am Wénkel », places, section A de Bertrange, d'une surface totale de 0,11 are et au prix total de 10.238,06 €.
- Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver l'acte notarié de vente par lequel la Commune de Bertrange vend à des personnes privées les parcelles n°499/7840 (9 ca), 499/6753 (6 ca) et 499/7841 (2 ca) au lieu-dit « Cité am Wénkel », places, section A de Bertrange, d'une surface totale de 0,17 are et au prix total de 14.503,92 €.
- Le conseil communal décide avec toutes les voix d'approuver l'acte notarié de vente par lequel la Commune de Bertrange vend à des personnes privées les parcelles n°499/7842 (4 ca) et 499/7843 (5 ca) au lieu-dit « Cité am Wénkel », places, section A de Bertrange, d'une surface totale de 0,09 are et au prix total de 7.678,54 €.

25. CONFIRMATION DE RÈGLEMENT DE CIRCULATION D'URGENCE

Le conseil communal décide avec toutes les voix de confirmer les modifications temporaires du règlement de circulation de la commune de Bertrange et ce pour la durée des chantiers respectifs dans les rues suivantes :

- rue des Champs
- route d'Arlon
- rue de Mamer
- rue de la Pétrusse

26. AIDE AUX SINISTRÉS DE L'UKRAINE

Considérant la situation critique ainsi que la crise sanitaire qui frappe actuellement l'Ukraine, le conseil communal décide à l'unanimité d'accorder une aide de 20.000 € à Caritas Luxembourg.